



Commune d'Eysins

Préavis municipal n°3

Au Conseil communal

Concernant : Les autorisations générales à accorder à la Municipalité pour acquérir ou aliéner des immeubles, droits réels immobiliers ou titres de sociétés immobilières et la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, durant la législature 2011-2016.

Délégué municipal :

Monsieur Georges Rochat, Syndic

Eysins, le 8 août 2011

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Le présent préavis vise le renouvellement pour la législature 2011-2016 des compétences apportées à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières et la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales.

AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR OU D'ALIENER DES IMMEUBLES, DES DROITS REELS IMMOBILIERS ET DES TITRES DE SOCIETES IMMOBILIERES

L'article 4, chiffre 6, de la loi du 28 février 1956 sur les communes et l'article 16, chiffre 5 de notre règlement du Conseil communal stipulent que :

"Le Conseil communal délibère sur :

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite, charges éventuelles comprises."

L'autorisation sollicitée est particulièrement utile, notamment pour les opérations (acquisitions, constitution de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives à des bâtiments, installations (chaussées, trottoirs) et conduites (canalisations).

En outre, cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Elle rend de plus possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité.

Il s'agit en l'occurrence de permettre à la Municipalité d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation de votre Conseil, comme par exemple une vente aux enchères.

Nous demandons au Conseil communal d'accorder, comme pour la législature précédente, cette autorisation avec une limite fixée à Fr. 25'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.

AUTORISATION GENERALE POUR LA CONSTITUTION DE SOCIETES COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes et par l'art. 16, chiffre 6 de notre règlement du Conseil Communal.

"Le Conseil communal délibère sur :

la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC".

Une telle autorisation, bien que d'un faible montant, revêt une grande importance.

Elle permet en effet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose d'accorder un montant maximum de Fr. 25'000.-- par objet, charges éventuelles comprises.

